

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40635C du rôle
Inscrit le 15 janvier 2018

Audience publique du 3 mai 2018

**Appel formé par
Monsieur ...et Madame ..., ...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 14 décembre 2017 (n° 39126 du rôle)
en matière de police des étrangers**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 40635C du rôle, déposée au greffe de la Cour administrative le 15 janvier 2018 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Albanie), tous deux de nationalité albanaise, demeurant ensemble à L-..., dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 14 décembre 2017 (n° 39126 du rôle) ayant déclaré non fondé leur recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 9 août 2016 refusant d'accorder à Monsieur ...une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, ainsi que d'une décision confirmative sur recours gracieux du 5 janvier 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 15 février 2018 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 13 mars 2018 par Maître Louis TINTI au nom des appelants ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis TINTI et Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 avril 2018.

Le 30 juin 2016, Monsieur ...introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, en l'occurrence son épouse, Madame ..., installée au Luxembourg, tout en indiquant qu'il « (...) *aurait sans problème la possibilité de travailler au Luxembourg, pour autant qu'une autorisation lui serait donnée à cet effet (...)* ».

Le 9 août 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « *ministre* », refusa de faire droit à cette demande. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'accuse bonne réception de votre courrier du 30 juin 2016 reprenant l'objet sous rubrique.

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête.

I. Demande de regroupement familial

Il ressort de votre courrier que votre mandant vit actuellement avec son épouse. Votre demande est de ce fait irrecevable en application de l'article 73, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 précitée alors qu'une demande de regroupement familial doit être introduite et examinée alors que les membres de famille résident à l'extérieur du pays.

À titre subsidiaire, Madame ... ne remplit pas les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée. Plus précisément, pour solliciter le regroupement familial, le regroupant doit disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge sans recourir au système d'aide sociale. Or, le ménage de Madame ... perçoit une aide sociale qui se compose d'un complément du revenu minimum garanti et d'une indemnité octroyée par le Fonds National de Solidarité dans le cadre d'un contrat d'insertion.

Elle ne remplit en conséquence pas les conditions pour solliciter un regroupement familial et l'autorisation de séjour en qualité de membre de famille est refusée à Monsieur ... conformément à l'article 75, point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée.

II. Autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou à d'autres fins

À titre tout à fait subsidiaire et vu le contrat de travail joint à votre demande, je vous signale que votre mandant ne peut non plus bénéficier d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou d'une autorisation de séjour à d'autres fins dont les différentes catégories sont fixées à l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée étant donné qu'une telle demande est irrecevable conformément à l'article 39, paragraphe (1) de la loi. En effet, la demande en obtention d'une autorisation de séjour doit être introduite et avisée favorablement avant l'entrée sur le territoire.

III. Séjour de votre mandant

Vu que je ne dispose pas de copie certifiée conforme récente du passeport de votre mandant, je ne suis pas en mesure de vérifier s'il se trouve en séjour régulier. Je vous signale toutefois que de nationalité albanaise l'intéressé a le droit de séjourner sur le territoire luxembourgeois pour une période maximale de trois mois sur six mois conformément à l'article 34 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Au cas où le séjour de votre mandant dépasserait trois mois, son séjour sera irrégulier en application de l'article 100, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée il serait invité à quitter le territoire soit à destination du pays dont il a la nationalité, le Cameroun (sic), soit à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner. L'ordre

de quitter le territoire pourrait être exécuté d'office et il pourrait être éloigné par la contrainte. (...) ».

Par une décision du 5 janvier 2017, le ministre rejeta le recours gracieux introduit le 7 novembre 2016 contre la décision précitée du 9 août 2016. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 7 novembre 2016 reprenant l'objet sous rubrique.

Je suis au regret de vous informer qu'à défaut d'éléments pertinents nouveaux je ne peux que confirmer ma décision du 9 août 2016 dans son intégralité.

La demande est irrecevable sur base de l'article 73, paragraphe (4) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et votre mandante ne remplit de toute façon pas les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1) de la loi.

En effet, l'article 73, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008 précitée que vous invoquez tombe sous mon pouvoir discrétionnaire. Les faits que votre mandante souffre de divers problèmes de santé depuis plusieurs années et qu'elle a été transportée en ambulance en avril 2016 ne justifient pas d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour dans le chef de son époux à partir du territoire luxembourgeois.

Quant aux conditions de fond à remplir en vue de solliciter le regroupement familial, le ressortissant de pays tiers peut demander le regroupement familial des membres de famille définis à l'article 70 s'il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale. Conformément à l'article 6, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le niveau des ressources du regroupant est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non-qualifié sur une durée de douze mois.

Par ailleurs, vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial du 3 avril 2014, « l'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. À cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu'il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur une base régulière. »

Il ressort de la prédite communication que « les termes « recourir au système d'aide sociale » ne permettent pas à un État membre de refuser le regroupement familial à un regroupant qui prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des

mesures de soutien aux revenus. Lors de l'évaluation des ressources du regroupant et de la détermination du niveau de l'aide sociale, les États membres peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

Les intéressés se sont mariés le 9 mars 2016. Vous invoquez que l'état de santé de votre mandante justifierait la réduction du temps de travail de votre mandante dans le cadre du contrat d'insertion. Je donne à considérer que cette indemnité d'insertion est versée par le Fonds National de Solidarité et que votre mandante bénéficie d'indemnités (indemnité d'insertion et/ou complément du revenu minimum garanti) octroyées par le Fonds National de Solidarité depuis juillet 2012. Elle a donc recouru au système d'aide sociale pendant les douze mois avant l'introduction de la demande de regroupement familial et dès lors bien avant l'incident médical d'avril 2016 que vous mentionnez.

Par ailleurs, vu que le mariage a eu lieu en mars 2016 et que Monsieur ...a rejoint votre mandante en avril 2016 d'après vos propres informations, ils ne témoignent pas d'une vie familiale effective préexistante à la demande de regroupement familial. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme proclamant le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale n'est donc pas violé en refusant l'autorisation de séjour à Monsieur ...

J'avais informé l'intéressé par décision du 9 août 2016 qu'il devrait quitter le territoire si son séjour dépassait trois mois sur six mois conformément aux articles 34, 100, 111.

Vous n'ignorez sans doute pas que conformément à l'article 113 de la loi du 29 août 2008 précitée les recours ne sont pas suspensifs.

Étant donné que votre mandant n'a pas quitté le territoire et qu'il se trouve toujours en séjour irrégulier sur base de l'article 100, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée, il est à présent invité à quitter le territoire dans un délai de trente jours après la notification de la présente conformément à l'article 111, paragraphes (1) et (2) de la loi, soit à destination du pays dont il a la nationalité, l'Albanie, soit à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

À défaut de quitter le territoire volontairement, l'ordre de quitter sera exécuté d'office et il sera éloigné par la contrainte. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 20 février 2017, Monsieur ...et Madame ... firent introduire un recours en annulation à l'encontre des décisions ministérielles précitées des 9 août 2016 et 5 janvier 2017, en limitant la portée de leur recours au volet de ces décisions portant refus d'accorder à Monsieur ...une autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers de manière à renoncer au volet de leur demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié.

Par jugement du 14 décembre 2017, le tribunal déclara le recours recevable mais non fondé et en débouta les demandeurs tout en les condamnant aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 15 janvier 2018, les époux ...-... ont régulièrement entrepris le jugement du 14 décembre 2017.

A l'appui de leur appel, ils renvoient, en ce qui concerne les faits, à leur exposé figurant dans leur requête introductive de première instance. Ils expliquent ainsi en substance que Madame ... vivrait au Luxembourg depuis 17 ans, qu'elle serait mère de quatre enfants qui seraient tous à sa charge et qu'elle se serait mariée avec un compatriote, Monsieur ..., en Albanie le 9 mars 2016. Elle se prévaut de graves problèmes de santé qui l'empêcheraient de travailler à temps plein. Elle disposerait de revenus mensuels nets de ... euros et percevrait des allocations familiales de ... euros ainsi qu'un « *complément RMG* » de ... euros. Elle louerait une maison pour un loyer mensuel de ... euros. Souffrant d'une profonde dépression, son état de santé se serait aggravé depuis la prise des décisions litigieuses et elle aurait besoin d'être assistée par son époux. Ils précisent que Monsieur ...aurait la possibilité de travailler et versent un contrat de travail dont la prise d'effet serait suspendue à la délivrance de l'autorisation des autorités ministérielles. Ils renvoient encore à des attestations testimoniales qui confirmeraient le rôle positif voire indispensable de Monsieur ...auprès de son épouse et de la famille de celle-ci. Ils précisent encore en appel que l'état de santé de Madame ... se serait entre-temps amélioré au point de lui permettre de reprendre une activité salariée à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2018, mais qu'elle aurait toutefois toujours besoin de son époux à ses côtés.

En droit, les appelants font valoir que les premiers juges auraient fait une application erronée des dispositions de l'article 73, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après la « *loi du 29 août 2008* », sinon une appréciation erronée des faits de la cause. Ce serait à tort que la demande d'autorisation de séjour aurait été déclarée irrecevable, alors qu'ils rentreraient dans les prévisions dudit article 73, paragraphe (5), qui leur permettrait d'introduire la demande de regroupement familial à partir du Luxembourg. Ils expliquent ainsi que les problèmes de santé dont souffrirait Madame ... constitueraient un cas exceptionnel dûment motivé au sens de la loi qui aurait dû leur permettre d'introduire la demande d'autorisation de séjour au profit de Monsieur ...à partir du Luxembourg. A défaut de définition légale de la notion de « *cas exceptionnel* », celle-ci devrait être comprise « *sous un angle humanitaire* ». Or, dans la mesure où Monsieur ..., à son arrivée au Luxembourg, aurait été confronté à la situation de son épouse gravement dépressive, transportée à deux reprises en ambulance à l'hôpital, et ayant à sa charge quatre enfants, il n'aurait pas pu la laisser seule pour retourner en Albanie et y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Ils renvoient encore à un certificat médical pour soutenir que l'état de santé de Madame ..., bien que stabilisé à l'heure actuelle, rendrait nécessaire la présence de son époux à ses côtés.

En deuxième lieu, les appelants soutiennent que le fait que leur demande de regroupement familial ait été déclarée non fondée irait à l'encontre des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Contrairement à ce qui aurait été retenu par les premiers juges, ils estiment avoir à suffisance établi dans leur chef l'existence d'une vie familiale préexistante à l'entrée de Monsieur ...au Luxembourg en se prévalant d'une attestation testimoniale et d'extraits du passeport de Madame ... renseignant ses déplacements en Albanie, qui démontreraient l'existence de leur relation depuis 2013. Quant à l'effectivité de leur relation sur le sol luxembourgeois, ils renvoient aux attestations testimoniales afférentes. Ce serait d'ailleurs grâce à la présence de Monsieur ...que l'état de santé de Madame ... se serait amélioré. Ils en concluent que toutes les conditions seraient remplies pour que leur demande soit déclarée recevable au regard des dispositions de l'article 8 de la CEDH.

En troisième lieu, ils soutiennent que les décisions litigieuses constitueraient des mesures disproportionnées eu égard notamment à la nationalité luxembourgeoise des enfants de Madame ... et au fait que Monsieur ...n'aurait pas de problème à trouver un travail s'il en avait l'autorisation administrative. En plus, le retour de Monsieur ...en Albanie aurait des conséquences préjudiciables dans le chef de Madame ... qui se remettrait progressivement de sa dépression, en renvoyant à cet égard à un certificat du psychiatre A.F. du 11 janvier 2018. Ils estiment par ailleurs que le fait d'obliger Monsieur ...à retourner en Albanie serait incompatible avec les exigences du considérant 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial qui prévoirait qu'il ne pourrait être porté atteinte à la vie familiale que de manière exceptionnelle.

L'Etat demande la confirmation du jugement entrepris en se ralliant pleinement aux développements et conclusions y contenus.

En termes de réplique, les appelants soutiennent encore que le ministre, en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, aurait commis un usage excessif de son pouvoir d'appréciation, dès lors que l'on ne saurait raisonnablement attendre de Monsieur ...qu'il retourne dans son pays d'origine compte tenu de l'état de santé de son épouse.

En premier lieu, la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a décidé que le ministre a pu, sans violer la loi, déclarer la demande sous analyse irrecevable, étant donné que Monsieur ...se trouvait déjà sur le territoire du Luxembourg au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial le 30 juin 2016. En effet, l'article 73, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 dispose que « *la demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'étranger du pays* », de sorte qu'une demande d'autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers doit être introduite, alors que le membre de la famille désireux de rejoindre le regroupant se trouve à l'étranger du pays. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur ... se trouvait au Luxembourg au moment de l'introduction de la demande.

Quant à l'argumentation des appelants selon laquelle l'exigence de l'introduction de la demande à un moment où la personne concernée réside à l'étranger du pays, telle que posée à l'article 73, paragraphe (4), précité, ne serait pas applicable aux ressortissants de pays tiers séjournant régulièrement au Luxembourg jusqu'à trois mois, au moment de l'introduction de leur demande, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont écartée, étant donné qu'une telle exception n'est pas prévue par la loi et le fait, pour un ressortissant de pays tiers sollicitant la délivrance d'une d'autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, de séjourner régulièrement au Luxembourg pour une durée inférieure à trois mois au moment de l'introduction de sa demande, ne saurait l'affranchir du respect des conditions de forme et de fond auxquelles les dispositions légales applicables soumettent la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. En effet, le but de l'exigence en question est précisément celui d'éviter que le ministre soit placé devant le fait accompli, de sorte que son application ne saurait dépendre de l'intention du ressortissant de pays tiers de conférer un caractère stable à son séjour au Luxembourg, sous peine de vider ladite disposition de sa substance.

Il s'ensuit que le ministre a, en principe, pu valablement déclarer irrecevable la demande de Monsieur

Il existe cependant un aménagement à cette exigence, prévu à l'article 73, paragraphe (5), de la loi du 29 août 2008, qui permet au ministre, dans des cas exceptionnels

dûment motivés, de déroger à la règle énoncée à l'article 73, paragraphe (4), de la même loi et d'accepter que lors de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois. Cette notion de « *cas exceptionnel* », lequel doit être dûment motivé, est à interpréter de manière restrictive afin d'éviter que le ministre ne soit placé devant le fait accompli.

Pour justifier la présence de Monsieur ...au Luxembourg, les appelants invoquent, d'une part, les problèmes de santé de Madame ..., qui souffrirait d'une dépression et, d'autre part, le fait que celle-ci ait quatre enfants à sa charge, qui auraient rendu indispensable la présence de Monsieur ...auprès de son épouse.

La Cour rejoint cependant les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que les problèmes de santé de Madame ... ne sauraient être regardés comme constituant un cas exceptionnel qui leur aurait permis d'introduire la demande d'autorisation de séjour, alors que Monsieur ...se trouvait déjà au Luxembourg.

En effet, les appelants n'établissent pas plus en appel qu'en première instance que l'état de santé de Madame ... aurait été si grave que la présence de Monsieur ...à ses côtés aurait été indispensable. S'il ressort certes des pièces du dossier, et notamment d'un certificat d'un médecin généraliste du 7 novembre 2016, que Madame ... souffrait de plusieurs pathologies d'ordre physique et psychique, il ne s'en dégage néanmoins pas que ces pathologies, de par leur nature et leur gravité, seraient à ce point exceptionnelles qu'elles auraient nécessité la présence impérieuse de Monsieur ...auprès d'elle. Cette conclusion n'est point invalidée par la production des certificats du médecin psychiatre A.F. des 25 janvier 2017 et 11 janvier 2018, dès lors que ceux-ci sont postérieurs à la prise des décisions litigieuses et ne sauraient partant être pris en considération dans le cadre du présent recours en annulation. Quant à la circonstance que l'appelante soit mère de quatre enfants à sa charge, il convient de relever que seuls deux des enfants, âgés respectivement de 17 et 15 ans, étaient encore mineurs à la date des décisions litigieuses, de sorte que cet élément n'est pas non plus de nature à justifier la présence impérieuse de Monsieur ...auprès de Madame

Les appelants ne justifient dès lors pas d'un cas exceptionnel au sens de l'article 73, paragraphe (5), de la loi du 29 août 2008 de la loi qui permettait à Monsieur ...d'introduire sa demande d'autorisation de regroupement familial à partir du Luxembourg.

C'est partant à bon droit que le ministre a pu, sans violer la loi, déclarer la demande de Monsieur ...irrecevable au motif que celui-ci se trouvait sur le territoire du Luxembourg au moment de l'introduction de la demande. Le moyen afférent est partant à rejeter comme non fondé.

Il convient toutefois encore d'examiner le moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH qui dispose comme suit : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En matière d'immigration, le droit au regroupement familial est reconnu s'il existe des attaches suffisamment fortes avec l'Etat dans lequel le noyau familial entend s'installer, consistant en des obstacles rendant difficile de quitter ledit Etat ou s'il existe des obstacles rendant difficile de s'installer dans le pays d'origine. Cependant, ledit article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix par les membres d'une famille de leur domicile commun et d'accepter l'installation d'un membre non national d'une famille dans le pays. En effet, l'article 8 de la CEDH ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale et il faut des raisons convaincantes pour qu'un droit de séjour puisse être fondé sur cette disposition.

Ainsi, s'il est vrai que l'article 8 de la CEDH tend pour l'essentiel à prémunir les individus contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans leur vie privée et familiale et qu'il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale, il n'en reste pas moins que, dans la matière sous examen, l'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire la famille d'un immigré dépend de la situation concrète des personnes en cause.

Il y a dès lors lieu d'examiner, en l'espèce, si la vie privée et familiale dont font état les appelants pour conclure dans leur chef à l'existence d'un droit au respect d'une vie privée et familiale, par le biais des dispositions de l'article 8 de la CEDH, rentre effectivement dans les prévisions de ladite disposition de droit international qui est de nature à tenir en échec la législation nationale.

La Cour se doit de relever que les époux, tous deux de nationalité albanaise, se sont mariés le 9 mars 2016 en Albanie, que Monsieur ...fait valoir qu'il est entré au Luxembourg le 12 avril 2016 pour y introduire une demande de regroupement familial le 30 juin 2016, que Madame ..., qui affirme séjourner au Luxembourg depuis 17 ans, bénéficie d'une carte de séjour « *vie privée* » d'une validité d'un an, et est mère de quatre enfants, dont deux étaient encore mineurs à la date des décisions en litige et qui n'ont pas, d'après les pièces du dossier et contrairement à ce qui est soutenu par les appelants, la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne la question d'une vie familiale préexistante à l'entrée de Monsieur ...sur le territoire luxembourgeois, il ne ressort pas à suffisance des pièces du dossier, et notamment de l'attestation testimoniale du dénommé ... et des extraits du passeport de Madame ..., qu'une telle vie familiale ait existé avant l'arrivée de Monsieur ...au Luxembourg. Quant à l'existence d'une vie familiale au Luxembourg, si celle-ci ne saurait être niée au vu des attestations testimoniales des enfants de Madame ... et de connaissances versées en cause, le mariage des appelants et l'arrivée de Monsieur ...sur le territoire Luxembourg étaient néanmoins récents à la date des décisions attaquées, de sorte que celles-ci ne peuvent pas être regardées, au jour où elles ont été prises, comme portant à leur droit de mener une vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels elles ont été prises.

Le moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH laisse partant d'être fondé.

Concernant encore le moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, la Cour arrive à la conclusion, compte tenu de tout ce qui précède, qu'un retour de Monsieur ...en Albanie le temps de l'instruction de sa demande de regroupement familial ne saurait, en l'état actuel du dossier, conduire à des conséquences autrement dommageables pour Madame ... ou

les enfants de celle-ci, de sorte que les décisions ne constituent pas des mesures disproportionnées.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et que le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement entrepris du 14 décembre 2017 ;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 mai 2018

Le greffier de la Cour administrative